

2021.02.18_18.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Cher**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 24 et 25 mars 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cultures pérennes (pomme, poire, pêche) et petits fruits (groseilles, fraises, cassis).

Zone sinistrée :

Communes de Allogny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, St-Eloy-de-Gy, St Georges-sur-Moulon, St Martin-d'Auxigny, St Palais, Soulangis, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 MARS 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Hécquet